

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4156-2021, Phase 1

ÉNERGIR, S. E. C.
-et-
GAZIFÈRE
-et-
INTERGAZ, S.E.C.

Demandereses

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,
450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil
(Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC,
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande conjointe relative à la fixation de taux de rendement et de structures de capital* » (la Demande) déposée conjointement par Énergir, s.e.c. (Énergir), Gazifère et Intragaz s.e.c. (Intragaz) (les Demandereses) et suite à la lettre procédurale de la Régie, annonçant le traitement en deux phases de cette demande et l'avis public, datés du 12 mai 2021.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer, de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente plus de 550 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 5 600 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. La restauration et l'hôtellerie représentent un secteur distinct et très important dans l'économie québécoise.
7. En guise d'exemple, voici quelques chiffres portant plus particulièrement sur l'industrie de la restauration commerciale (incluant la restauration en milieu hôtelier) qui démontrent son impact économique, mais aussi sa sensibilité aux fluctuations des dépenses requises pour offrir services et produits à sa clientèle :
 - La restauration commerciale forme près du tiers de la demande alimentaire de la province avec 13,6 milliards de dollars en ventes brutes en 2018. Elle a réinvesti 4,7 milliards de ces recettes en achats de produits issus de l'agriculture et des pêches ainsi que transformés, dont plus de la moitié en produits québécois. Au total, ce sont 75 sous sur chaque dollar dépensé dans les établissements de restauration commerciale au Québec qui sont directement réinvestis au Québec.
 - Les quelque 21 000 établissements de restauration commerciale québécois emploient plus de 230 000 personnes et ont versé 4,5 milliards de dollars en salaires, traitements et revenus d'entreprise au cours de l'année 2018.
 - La restauration commerciale demeure une industrie où la compétition est féroce avec des marges bénéficiaires de l'ordre de 4,4% en 2018.
8. Ces deux associations ont été reconnues comme intervenantes dans le dossier R-4119-2020 portant sur la *Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2020* et sont en attente de la reconnaissance de leur statut d'intervenantes dans le dossier

R-4151-2021 portant sur la *Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2021*.

9. Elles ont aussi été reconnues comme intervenantes régulières à la Régie depuis 2013 dans les dossiers d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») et de transport d'électricité (le « Transporteur »), l'AHQ et l'ARQ ont aussi été reconnues comme intervenantes dans le dossier de Transition Énergétique Québec portant sur la *Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023* et regroupant les programmes d'efficacité énergétique d'Énergir, de Gazifère et du Distributeur. Dans la grande majorité de ces dossiers, la Régie a mentionné que leur intervention a été utile à ses délibérations.
10. En particulier, l'AHQ et l'ARQ ont été reconnues comme intervenantes auprès de la Régie dans des dossiers portant sur les causes tarifaires et les approvisionnements du Distributeur : R-3864-2013, R-3897-2014, R-3905-2014, R-3925-2014, R-3934-2015, R-3953-2015, R-3980-2016, R-4011-2017, R-4041-2018, R-4045-2018, R-4057-2018, R-4060-2018, R-4061-2018, R-4089-2019, R-4090-2019, R-4091-2019, R-4110-2019 et R-4127-2020. L'AHQ et l'ARQ ont également participé aux dossiers R-3875-2014, R-3965-2016, R-4094-2019 et R-4100-2019.
11. Du côté du Transporteur, l'AHQ et l'ARQ ont été reconnues comme intervenantes dans des dossiers portant sur les causes tarifaires et les investissements du Transporteur : R-3887- 2014, R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016, R-4012-2017, R-4049-2018, R-4052-2018, R-4058-2018, R-4096-2019, R-4097-2019, R-4112-2019, R-4137-2020, R-4140-2020, R-4144-2021 et R-4147-2021 et elles ont aussi participé aux dossiers R-3926-2015 et R-4115-2020.
12. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées dans l'avis public du 12 mai 2021, soit de déposer une demande d'intervention se limitant à préciser la nature de son intérêt, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention et, le cas échéant, son intention de présenter une preuve d'expert, et ce, dans le contexte où la preuve des Demandeurs est incomplète à ce stade-ci.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

13. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que clients et consommateurs de gaz naturel et d'assurer que les frais et tarifs afférents demeurent justes et raisonnables.
14. Manifestement, comme consommateurs de gaz naturel, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique

compétitif dans lequel ils doivent œuvrer et, en particulier, dans le contexte historique qui affecte leurs opérations de façon drastique depuis plus d'un an en lien avec les règles de confinement exigées par la situation de la COVID-19.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

15. Le 16 avril 2021, les Demandeurs déposent auprès de la Régie une demande conjointe en vertu des articles 32, 48, 49(3o) et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.
16. Il s'agit d'une demande conjointe inusitée avec des répercussions sur plusieurs années, et ce, pour l'ensemble de la clientèle consommant du gaz naturel.

Phase 1

17. L'AHQ-ARQ entend participer activement à la Phase 1 du présent dossier dont l'objectif visera à déterminer si les Demandeurs seront autorisés à procéder conjointement et s'ils seront aussi autorisés à engager des dépenses, assortie de la création de comptes de frais reportés, pour retenir les services d'experts.
18. Au-delà des autorisations recherchées qui, a priori, semblent laisser entrevoir une certaine économie d'échelle et une forme d'allègement réglementaire, l'AHQ-ARQ se montre préoccupée face à l'annonce que plusieurs experts pourraient être retenus par les Demandeurs afin de leur permettre de déposer une « Demande au mérite » et la possibilité que les frais afférents puissent être transférés vers la clientèle.
19. L'AHQ-ARQ voudra en savoir plus sur les intentions des Demandeurs à cet égard, tant quant au nombre d'experts que quant à l'étendue du mandat de ceux-ci et des frais afférents.
20. Il va sans dire que l'AHQ-ARQ, tout comme les autres personnes intéressées, souhaitera avoir la possibilité et les moyens requis pour assurer la protection des intérêts de la clientèle qu'elles représentent face à un tel regroupement des Demandeurs.

Phase 2

21. À l'instar des Demandeurs, l'AHQ-ARQ souhaite retenir les services d'experts afin de l'accompagner dans le cadre du présent dossier et, à cette fin, souhaite se coordonner afin de retenir les services d'un ou des experts communs avec l'ACIG, la FCEI et OC selon la preuve à être déposée par les demanderesses.
22. Tel que le permet la Régie, le budget relatif à l'embauche d'experts communs pourra être précisé après examen de la preuve qui sera déposée par les Demandeurs, mais le regroupement d'intervenants annoncé sera susceptible de limiter l'ampleur des frais requis bien entendu.

IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

23. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en préparant des demandes de renseignements, en présentant une preuve écrite et en participant à la consultation publique en Phase 1 et, ensuite, à l'audience publique déterminée par la Régie en Phase 2.
24. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle comprend qu'elle sera appelée à préciser son budget de participation ultérieurement selon les instructions à venir de la Régie.
25. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, aux coordonnées suivantes :
- **Me Steve Cadrin**
DHC AVOCATS INC.
2955, rue Jules-Brillant, bureau 301
Laval (Québec) H7P 6B2
Téléphone : (514) 392-5725
Télécopieur : (514) 331-0514
Courriel : scadrin@dhcavocats.ca

 - **M. Marcel Paul Raymond**
Marcel Paul Raymond Énergie
2200 Harriet-Quimby, suite 110
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca
26. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;

- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie, tant en Phase 1 qu'en Phase 2;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier, incluant des frais d'expert.

Laval, ce 1er juin 2021

DHC Avocats

DHC AVOCATS INC.

Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ